

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 22 février 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 5 février 2023 (réf : Divers documents et informations sur la rémunération de Guy LeBlanc et du personnel, les prochains investissements de 2023, les actions détenues par les deux fonds d'AQC Capital et des adresses postales)
N/D : 1-210-716

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 5 février 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du 6 février dernier.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et retracé les différentes informations et documents auxquels elle réfère. Nous y répondons en fonction des points qui la composaient.

A) Il vous est possible de retracer les informations concernant la rémunération de Monsieur Guy LeBlanc au tableau de la rémunération des dirigeants de la Société qui se trouve à la page 64 de notre Rapport annuel d'activités et de développement durable. Puisque ce rapport a fait l'objet d'une diffusion, tel que l'article 13 de la Loi sur l'accès le prescrit, nous vous fournissons le lien permettant d'y accéder:

https://www.investquebec.com/documents/qc/publications/RADD_2021-2022_fr.pdf

B) Les documents que nous détenons en lien avec nos prochains investissements ne peuvent vous être remis. En effet ceux-ci divulgueraient des renseignements financiers et commerciaux tant pour Investissement Québec que pour les tiers qu'ils impliquent. Nous appuyons notre décision à cet égard en vertu des articles 21 à 24, 27 et 37 de la Loi sur l'accès.

C) Il ne nous est également pas possible de vous remettre une liste des investissements réalisés par les fonds gérés par AQC Capital. En effet, les documents en cause comportent notamment des renseignements financiers et commerciaux pour lesquels nous en restreignons l'accès. Nous invoquons en soutien à notre position, comme applicables en l'espèce, les articles les articles 21 à 24 de la Loi sur l'accès.

.../2

D) Tout comme pour le sujet visé au point A, la Société divulgue à son rapport annuel des informations sur la rémunération moyenne de ses employés. Vous pourrez en prendre connaissance à la page 59 de notre rapport annuel dont le lien est précédemment fourni. Par ailleurs, nous ne détenons aucun document qui mentionne la médiane des salaires bruts. Nous jugeons qu'aucun document ne doit vous être remis en regard à ce point, puisqu'en application de l'article 15 de la Loi sur l'accès, ce droit ne porte que sur la communication de documents qui ne requièrent ni calculs ni comparaison de renseignements. Par ailleurs, l'accès à de tels documents, en l'occurrence des listes de salaires vous permettant d'en déduire la médiane, est restreint du droit d'accès puisqu'elles contiendraient des renseignements personnels de nos employés, et ce, en application des articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

E) Finalement pour ce point, il n'y a aucun cas qui puisse répondre à vos critères.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. : Votre demande d'accès du 5 février 2023, Références législatives et Avis de recours

Demande formelle d'accès à l'information - [REDACTED]

← Répondre ← Répondre à tous → Transférer [Icon] ...

dim, 2023-02-05 15:52

[REDACTED] Cc Responsable.acces

À qui de droit,

Je me nomme [REDACTED]

[REDACTED] en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ainsi, j'aimerais formellement demander accès aux documents et informations suivantes de votre organisme :

- A) Le salaire annuel brut de Guy LeBlanc, président-directeur général d'Investissement Québec;
- B) Une liste exhaustive des prochains investissements que vous planifiez faire au courant de l'année 2023;
- C) Une liste exhaustive des actions détenues par les deux fonds d'investissement sous la gestion de AQC Capital en date du 31 décembre 2021;
- D) Le salaire annuel brut moyen du personnel directement employé par Investissement Québec, ainsi que la médiane.
- E) L'adresse postale des entreprises ayant reçu des investissements directs par Investissement Québec dans la région de la Gaspésie entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Cordialement,

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faite depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).